Le Statut De l'Association

Article I: l'Association de développement de la vie nomades est fondée selon le Dahir relatif à la constitution des associations N° 367-58-1 du Juin 1958.

<u>Article II:</u> le siége de l'association est fixé à Amezrou, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans un autre endroit dans la province de Zagora.

Article III: l'Association présente des cours analphabétismes à ses 02 écoles situées à la région de BOUHJAB à la Commune Rurale de Mhamid El Ghizlane et aussi à la région de Tafraoute à la commune Rurale de Tagounite, l'association a la possibilité de faire la même activités à une autre région hors ou à la province de Zagora.

Article IV: cette association a comme objet le développement de la vie nomades dans les domaines économiques et sociologiques, mais l'association peut ajouter des autres activités selon les conditions.

<u>Article V</u>: l'association se constitue d'un conseil, assemblée générale et des membres d'honneurs.

Article VI: le président ou le vice président sont les responsables de l'association devant les tiers, il dirige l'administration de l'association il a le droit de la prise des décisions qui ont des effets positifs pour l'association.

<u>Article VII:</u> le conseil administratif se réuni à la demande du président ou du 1/3 des membres du conseil ou dans les cas nécessaires.

<u>Article VIII:</u> les décisions sont prises à la majorité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article IX: L'association est dirigée par un conseil qui se compose d'un président et le vice président, le secrétaire et le vice secrétaire, et un trésorier et vice trésorier, un conseillé ou plus.

<u>Article X:</u> les membres de l'association sont élus selon les procédures en vigueur.

<u>Article XI:</u> le président ou le vice président représente l'association à l'égard des tiers civiles, et devant la justice.

<u>Article XII:</u> le conseil administratif veille sur le gestion et le control administratif et financier de l'association.

<u>Article XIII:</u> toutes les dettes de l'association doivent être avec écrit par le conseil administratif.

<u>Article XIV:</u> au début de chaque année le conseil administratif présente le rapport moral et financier dans une assemblée générale.

<u>Article XV:</u> les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale chaque trois année.

<u>Article XVI:</u> le conseil d'administration se réunit sur convocation du président des membres adhérents.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément au dahir du 03 Joumada I 1376 / 15 Novembre 1985. À une association poursuivant un but identique.

Article XVII: les ressources de l'association comprennent des subventions nationales et internationales dans un compte bancaire au nom de l'association géré par le trésorier. Il a le droit de verser et signer les documents bancaires.

Article XVIII: La qualité de membre se perd
par :

- Le décès.
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administratif.
 - Le non paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave, celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué.

<u>Article XIX:</u> tout les décisions politiques, religieux ou ethniques sont interdite au sein de l'association.

Le Président

Le Secrétaire